

ARRÊTÉS DU MAIRE n° 2021-015

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la Commune de HASPARREN

De création d'une voie de contournement et de délimitation d'un périmètre de zone de rencontre dans le centre-ville de HASPARREN

LA MAIRE DE HASPARREN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.2, R 411.3-1, et R 411.25;

VU les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant les zones de rencontre ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voierie Routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre des pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures de police de circulation qui s'imposent,

Considérant qu'il convient au Maire de prendre toutes les mesures permettant de désengorger le centre-ville de Hasparren

Considérant la nécessité de créer une nouvelle voie de circulation entre les rues Ursuia et Léon Larregain,

Considérant que la proximité d'établissements scolaires nécessite la création d'une zone de rencontre

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20km/h) dans les zones de rencontre, le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse et les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une voie de contournement est créée entre la rue Ursuia et la rue Léon Larregain.

La circulation sur ladite voie se fera à sens unique de la rue de l'Ursuia vers la rue Léon Larregain.

ARTICLE 2 : Sur cette nouvelle voie, la circulation sera interdite

- à tout véhicule de + de 2m20 de hauteur
- à tout véhicule de + 3.5 tonnes

ARTICLE 3 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée sur la voie définie à l'article 1, entre la rue Ursuia et la rue Léon Larregain.

ARTICLE 4 : Conformément à la législation, sur cette voie, la vitesse pour tous les types de véhicules sera limitée à 20km/h. Les piétons auront priorité sur les véhicules.

ARTICLE 5 : Afin de protéger la circulation des piétons vers les établissements scolaires, il sera instauré un stop à l'intersection de la voie reliant le parking dit de Pikassaria et le parking dit d'Aldatu.

Afin de sécuriser la traversée des piétons, un passage sécurisé sera matérialisé.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation réglementaire et de la signalétique horizontale seront apposés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HASPARREN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU - 50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Maire de la commune de HASPARREN,
Monsieur le Commandant du groupement des Brigades de gendarmerie de Hasparren,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Chef d'Agence technique-Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren.

Fait à HASPARREN, le 18 janvier 2021

La Maire,

Isabelle PARGADE

